

## Procès-verbal du Conseil Municipal - Séance du 20 mars 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 20 mars à 20h00**

Se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Maxime HUG, Maire sortant, les membres du Conseil Municipal sur la convocation qui leur a été adressée.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Maxime Hug en tant que maire sortant entame la réunion en souhaitant la bienvenue à la nouvelle équipe à qui il adresse ses félicitations. Il remercie également l'équipe sortante pour le travail accompli lors du précédent mandat.

Les élu-es membres de la liste Faire village demandent à pouvoir faire une déclaration liminaire, ce qui est accepté. Nathalie Schocron explique que cette liste ne se considérait pas comme une liste d'opposition et que son but est bien de construire ensemble avec tous et toutes dans l'intérêt du village et dans un climat de confiance. Leurs élu-es se proposent donc pour travailler avec toute l'équipe en apportant leurs idées et leur force de travail (par exemple sur la communication, l'animation de commissions ou des dossiers techniques) et souhaitent être intégrés au fonctionnement du CM au même titre que l'ensemble des conseillers et conseillères en espérant des échanges constructifs.

Monsieur BLADOU Richard prend la suite, étant le plus âgé des membres présents.

**Présents** : Mmes CAYROL Maëlys – MORINIERE Agnès - DOUMENC Sophie – MERCIER Martine – MURAT Marianne – SCHOCRON Nathalie - THAMIE Sylvie - MM BLADOU Richard – BOSSION Eric - DELFAUD Alexandre – GRAVES Frédéric - HUG Maxime – JUREDIEU Valentin – MONTAL Jacques – SALES Jean-Pierre.

### **1 –Nomination du secrétaire de séance**

#### **Nomination du secrétaire de séance**

Monsieur BLADOU Richard, le plus âgé des membres du conseil, ouvre la séance et propose de désigner Monsieur JUREDIEU Valentin, le plus jeune des membres du conseil, en qualité de secrétaire de séance.

*Vote à l'unanimité*

### **2 – Election du Maire**

*Madame MORINIERE Agnès et Madame THAMIE Sylvie sont nommés assesseurs.*

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 15

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Monsieur HUG Maxime – 13 voix pour – 2 bulletins nuls
- Monsieur HUG Maxime, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### **3 – Création des postes d'adjoints**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints.

*Vote à l'unanimité*

### **4 – Election des adjoints au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

**Considérant** que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **- 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste 1 avec en tête de liste Madame THAMIE Sylvie, 15 voix (quinze)
- La liste 1 avec en tête de liste Madame THAMIE Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Madame THAMIE Sylvie, Monsieur BOSSION Éric, Madame MORINIERE Agnès.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **5 – Fixation des délégations de fonction et le versement des indemnités de fonction des adjoints au maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendues que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- Madame THAMIE Sylvie, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires et suivi du personnel « école », percevra 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Monsieur BOSSION Éric, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué aux travaux, voirie et bâtiments et suivi du personnel « voirie », percevra 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Madame MORINIÈRE Agnès, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Médico-sociales, suivi avec les professionnels de santé, percevra 5.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

*Vote à l'unanimité*

## **6 – Délégation consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter/modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 1 million d'€ hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 300 000€ hors taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 7%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

*Vote à l'unanimité*

### **QUESTIONS DIVERSES**

Les dates des deux prochains conseils municipaux sont décidées : jeudi 2 avril 20h (débat d'orientation budgétaire DOB) et mardi 28 avril 20h pour le vote du budget.

### **Journal de la mairie :**

Il est prévu de diffuser un journal une fois par an, qui s'adressera également aux nouveaux habitants. Il informera sur l'action du conseil municipal et sur les projets réalisés ou en cours et contiendra les informations utiles (numéros de téléphone, services, etc.). Le maire précise que ce document sera créé par un professionnel et que l'impression sera de bonne qualité.

### **Réception des comptes rendus par courriel ou dans la boîte aux lettres :**

Il est prévu de diffuser aux habitantes et habitants un courrier afin que celles et ceux qui souhaitent recevoir les comptes rendus des réunions du conseil municipal envoient leur adresse mail à la mairie. Ils les recevraient alors par courriel. La possibilité de recevoir les comptes rendus dans les boîtes aux lettres étant une option (en dernier recours) pour celles et ceux qui n'ont pas accès à internet. Le RGPD (règlement général sur la protection des données) sera respecté.

Le maire attire l'attention sur le fait que, lors de la distribution de ce courrier dans les boîtes aux lettres, il faudra que les conseillers et conseillères mettent à jour les données concernant les adresses, surtout pour les locataires.

La possibilité d'envoyer des informations de type coupure d'eau ou coupure du réseau électrique pourrait être envisagée lorsque la mairie en est prévenue.

Un conseiller évoque le fait que, dans certains villages, d'autres types d'informations sont adressés à la population par la mairie, par exemple les décès, les naissances, les mariages. Un débat s'ensuit sur l'opportunité ou pas de diffuser ce genre d'informations. Cette option est rejetée car un certain nombre d'arguments contre sont évoqués : la nécessité d'obtenir l'accord des habitants et habitantes concernées, la complexité d'obtenir certaines informations, par exemple en cas de décès si cela se passe hors commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance,  
JUREDIEU Valentin

Le Maire,  
HUG Maxime